

Informations de base	
2011/2266(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE: évolution des relations du Parlement européen avec les institutions représentant les gouvernements nationaux après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne	
Subject 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	LAMASSOURE Alain (PPE)	07/04/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive GURMAI Zita (S&D) DUFF Andrew (ALDE) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
02/02/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/02/2012	Vote en commission		
01/03/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0039/2012	Résumé
29/03/2012	Décision du Parlement	T7-0111/2012	Résumé
29/03/2012	Résultat du vote au parlement		
29/03/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/2266(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement

Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/05799

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE478.365	16/12/2011	
Amendements déposés en commission		PE480.840	08/02/2012	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0039/2012	01/03/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0111/2012	29/03/2012	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE: évolution des relations du Parlement européen avec les institutions représentant les gouvernements nationaux après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne

2011/2266(REG) - 01/03/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté un rapport d'Alain LAMASSOURE (PPE, FR) sur la modification du règlement compte tenu de l'évolution des relations du Parlement européen avec les institutions représentant les gouvernements nationaux après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Dans sa lettre du 4 mars 2011, le président du Parlement européen a saisi la commission des affaires constitutionnelles au sujet d'une éventuelle modification du Règlement, à la suite des délibérations de la Conférence des présidents le 17 février 2011.

Lors de ces délibérations, la Conférence a rappelé qu'après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Parlement est devenu co-législateur de l'Union européenne et qu'il dispose de pouvoirs égaux à ceux du Conseil dans la procédure législative ordinaire et dans la procédure budgétaire. À la lumière de ce nouvel équilibre institutionnel, la Conférence a estimé qu'il n'y avait plus lieu de maintenir à l'ordre du jour de la séance plénière l'heure des questions au Conseil sous sa forme actuelle, c'est-à-dire à chaque période de session. En revanche, selon la Conférence, il convient de conserver la possibilité d'organiser des heures des questions non seulement avec le Président de la Commission mais aussi avec la Vice-présidente/Haute Représentante et avec le Président de l'Eurogroupe.

L'abolition de l'heure des questions avec le Conseil, telle que conçue jusqu'à présent, reflète le changement de l'équilibre institutionnel évoqué par la Conférence des présidents. Néanmoins, il apparaît utile de maintenir la possibilité d'interroger le Conseil, dans le cadre d'une heure des questions spécifique, sur des affaires liées à celles de ses compétences qui ne relèvent pas de l'exercice de ses fonctions législative et budgétaire.

Compte tenu de ces considérations, la commission des affaires constitutionnelles propose que le Parlement décide de **modifier l'article 116 de son règlement** dans le sens suivant:

- Le Parlement dispose de pouvoirs égaux à ceux du Conseil dans la procédure législative ordinaire et dans la procédure budgétaire. A la lumière du nouvel équilibre institutionnel, **il n'est plus justifié de maintenir à l'ordre du jour l'heure des questions au Conseil sous sa forme actuelle** ;

- Vu les autres compétences du Conseil, notamment ses fonctions de définition des politiques, de coordination et d'exécution, il est justifié d'introduire la possibilité d'organiser **une heure des questions spécifique avec cette institution**.

Règlement PE: évolution des relations du Parlement européen avec les institutions représentant les gouvernements nationaux après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne

2011/2266(REG) - 29/03/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision sur la modification du règlement compte tenu de l'évolution des relations du Parlement européen avec les institutions représentant les gouvernements nationaux après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Le Parlement a décidé de modifier l'article 116 de son règlement dans le sens suivant:

- Le Parlement dispose de pouvoirs égaux à ceux du Conseil dans la procédure législative ordinaire et dans la procédure budgétaire. À la lumière du nouvel équilibre institutionnel, **l'heure des questions au Conseil sous sa forme actuelle, c'est-à-dire à chaque période de session, est abolie.**
- En revanche, le Règlement modifié maintient la possibilité d'interroger le Conseil, dans le cadre d'une **heure des questions spécifique**, sur des affaires liées à celles de ses compétences qui ne relèvent pas de l'exercice de ses fonctions législative et budgétaire. Ces questions pourront porter notamment sur l'exercice de ses fonctions de définition, de coordination ou d'exécution des politiques de l'Union, ou sur ses attributions dans le cadre de procédures de nomination ou ayant trait au fonctionnement des institutions, organes et organismes de l'Union ou à une révision des traités.